

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20221013-075

Restriction et Déviation de la circulation
Opération de grutage pour installation d'une tourelle d'extraction sur toit Hutchinson
Rue de la Gaudinière

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise HUTCHINSON, 8 rue de la Gaudinière – Le Gué Ory 72130 Sougé le Ganelon, en date du 13 octobre 2022 ;
Considérant que pour permettre une opération de grutage pour l'installation d'une tourelle d'extraction sur le toit du hall 1 de l'entreprise Hutchinson, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur une partie de la rue de Gaudinière ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique l'interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 octobre 2022 de 9h00 à 13h00, la circulation sera interdite dans les deux sens 8 rue de la Gaudinière. Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.
Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Article 2 : En raison des restrictions d'interdiction qui précèdent la circulation sera déviée comme suit : Parking cadastré section ZN n°285 puis VC 129, et en sens inverse : même itinéraire dans l'autre sens.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HUTCHINSON – 8 rue de la Gaudinière – Le Gué Ory 72130 Sougé le Ganelon.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 6 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise HUTCHINSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 13 octobre 2022.



Le Maire
Philippe RALLU.